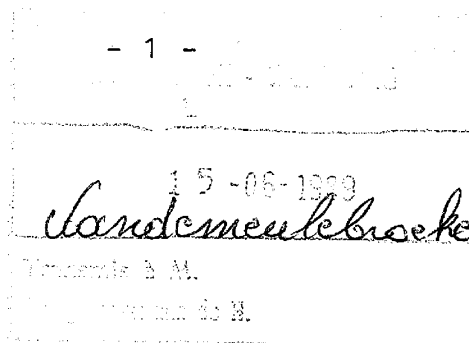


DV.

- 1 -

L. 19.126/9.



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, les 7 et 8 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération des Exécutifs de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone portant modification de certaines dispositions relatives aux Comités subrégionaux de l'emploi", a donné le 12 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes :

1. Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, le décret en projet n'a pas été soumis à la délibération de l'Exécutif de la Communauté française, par application combinée des articles 69 et 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette délibération est indispensable.

2. Le décret en projet tendant à approuver un accord fait à Bruxelles le 8 juin 1989, est de nature à entraîner des dépenses nouvelles. Conformément aux articles 6 et 12 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le projet devait être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions. Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, ces deux formalités n'ont pas été accomplies à ce jour.

Dès lors, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

+

+ +

Toutefois, en raison de l'urgence signalée par le délégué du Ministre et du caractère nouveau de la matière consistant en l'application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi précitée et modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le Conseil d'Etat croit devoir formuler les quelques observations ci-après.

I.

Compte tenu de ce que l'accord faisant l'objet du projet de décret porte sur l'exercice conjoint de compétences propres à la Région wallonne et à la Communauté française, il est indiqué de recourir à la procédure prévue par l'article 92bis précité plutôt que de recourir aux systèmes mis sur pied respectivement par le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi et par le décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, systèmes dont la mise en oeuvre conjointe devrait conduire à un certain nombre de difficultés.

II.

Le Conseil d'Etat, section de législation, est compétent pour donner un avis sur les projets de décret d'approbation d'accords de coopération. En effet, dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il n'y a aucune exclusion de la consultation du Conseil d'Etat portant sur de tels projets.

III.

Le projet de décret contient un seul article, lequel se borne à prévoir que l'accord est approuvé.

.../...

Dans le cas d'espèce, le projet, lorsqu'il sera soumis à nouveau au Conseil d'Etat, devra prévoir l'abrogation explicite des dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1988 précité, qui prévoient un système d'"accord" différent de celui annexé au présent projet. Il ne se concevrait pas, en effet, que le système envisagé puisse se fonder, pour une partie, sur l'article 92bis précité de la loi spéciale et, pour une autre partie, sur l'article 6 du susdit décret du 23 décembre 1988. A fortiori leur application cumulative est-elle exclue.

Les dispositions matérielles contenues dans un accord de coopération peuvent être contraires ou incompatibles avec les dispositions existant dans l'ordre juridique des parties contractantes et, dès lors, nécessiter leur abrogation expresse ou leur modification. Selon l'objet de ces dispositions, l'abrogation ou l'adaptation sera l'oeuvre du législateur décréteur ou de l'Exécutif. Quant à celles qui sont de nature législative, il se recommande d'en prévoir expressément l'abrogation ou l'adaptation, selon le cas, dans le décret d'approbation.

S'agissant d'un accord conclu en application de l'article 92bis précité, la même observation s'applique à la procédure qui devra être suivie par la Région wallonne (1).

La nécessité d'un décret d'approbation est justifiée, notamment, par les articles 21 et 23 de l'accord de coopération.

.../...

(1) Il en va autrement en ce qui concerne la Communauté germanophone, comme il sera précisé sub. V.

IV.

Tenant compte, d'une part, de la nécessité pour les auteurs du projet de remanier celui-ci et, d'autre part, de la contrainte résultant de l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret précité du 23 décembre 1988, le Conseil d'Etat suggère que le délai de quatre mois qui y est visé soit prorogé par un décret spécifique pris immédiatement, de manière à permettre à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française d'adopter en toute sécurité le décret d'approbation, revu en fonction des observations formulées par le Conseil d'Etat.

V.

Dans l'état actuel des textes constitutionnels et législatifs, la Communauté germanophone n'a pas compétence pour conclure un accord de coopération tel que celui annexé au présent projet, conclu en application de l'article 92bis de la loi spéciale.

Toutefois, entre-temps, il n'y a pas d'obstacle à ce que l'attribution de compétences de la Communauté germanophone en matière de formation professionnelle, à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, se fasse par l'application combinée des dispositions du chapitre VII du décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 précité et du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 portant organisation de la formation professionnelle. L'accord fondé sur ces deux décrets doit être distinct et faire l'objet d'un instrumentum séparé.

.../...

OBSERVATION FINALE.

Le texte, tel qu'il est rédigé, se prête mal à une transposition dans les ordres juridiques des parties contractantes et gagnerait à être rédigé en des termes juridiques plus précis.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 M. HANOTIAU,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.